

## Arrêt

**n° 220 111 du 23 avril 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92 -94 / 2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Après vos secondaires, vous faites quatre années d'études en géophysique à l'université de Yaoundé 1 mais ne pouvez continuer et obtenir le diplôme compte tenu de problèmes financiers.*

*Vous habitez Yaoundé.*

*Vous êtes homosexuel.*

*A l'âge de 12 ans, vous commencez à ressentir que vous n'êtes pas attiré par les filles. Vous êtes, par contre, excité, quand vous allez faire du sport et que vous voyez vos amis torse nu. A 14 ans, alors que vous avez été au village quelques semaines pour une réunion de famille, vous réalisez que vous êtes différent de vos cousins qui aiment guetter les filles au marigot.*

*Vous regardez également des films porno gay chez vous à la maison.*

*En 2003, alors que vous avez 20 ans, vous rencontrez Germain et trois mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec lui. Le 21 janvier 2007, vous surprenez Germain en train de vous tromper avec un de ses amis. Une dispute éclate, les voisins interviennent et se rendent compte que vous êtes des homosexuels. Vous parvenez à prendre la fuite après avoir réalisé qu'ils allaient appeler la police. Suite à cela, vous commencez à être harcelé dans votre quartier. Vous recevez des menaces de mort, êtes traité de démon par vos frères et sœurs de l'église et êtes excommunié. Vous êtes aussi licencié de votre travail. Vos parents sont mis au courant de la situation et vous obligent à épouser une femme, Solange, en mars 2007, avec laquelle vous avez un enfant en avril 2008.*

*Parallèlement, vous fréquentez Serge depuis le début de l'année 2008. Après la naissance de votre premier enfant, votre femme intercepte un message sms compromettant entre vous et Serge. Elle vous interroge, vous la rassurez mais elle commence à être méfiante à votre égard. Fin 2008, une violente dispute éclate entre vous, votre épouse fait intervenir ses frères qui l'emmènent avec eux tout en vous menaçant de mort si vous essayez de la retrouver.*

*La rumeur quant à votre homosexualité court à nouveau et vos parents sont mis au courant. Vous niez et vous remettez en couple avec une femme, Brigitte [C.], à titre de couverture.*

*En février 2010, vous faites la connaissance de Cédric et entamez une relation amoureuse. A partir de l'année 2011, vous travaillez dans la société de Cédric comme informaticien et livreur.*

*En janvier 2012, vous avez un deuxième enfant de votre femme Brigitte [C.].*

*Le 10 janvier 2016, vous êtes surpris, par le gardien, en plein ébats sexuels avec Cédric, sur votre lieu de travail. Scandalisé, le vigile alerte la population et le voisinage. Vous êtes battu et suite à l'intervention de la police, vous êtes transféré, inconscient, à l'hôpital d'où vous parvenez à vous échapper le lendemain grâce à la complicité d'un gardien, une de vos connaissances de votre village.*

*Suite à cet événement, vous allez vous réfugier chez votre ami Serge qui vous aide à organiser votre voyage pour l'Europe.*

*Le 16 décembre 2016, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt.*

*Vous arrivez dans le Royaume le 17 décembre 2016 et demandez l'asile le 3 janvier 2017.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général (CGRA) ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun.*

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.*

*En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.*

*Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations quant à la prise de conscience de votre homosexualité contiennent des incohérences et des lacunes importantes.*

*Lors de votre audition CGRA du 20 juin 2017, vous dites que vous êtes homosexuel depuis l'âge de 12 ans, qu'à ce moment, vous avez commencé à ressentir que vous n'étiez pas attiré par les filles. Vous précisez que tout a commencé lorsque vous alliez faire du sport à l'école, que vous ressentiez une sensation bizarre lorsque vous voyiez vos amis le torse nu et que, pendant cette période, vous aviez deux amis que vous aimiez particulièrement bien. Vous dites aussi, qu'à 14 ans, alors que vous aviez été au village quelques semaines pour une réunion de famille, vous avez réalisé que vous étiez différent de vos cousins qui aimaient guetter les filles au marigot. Vous mentionnez également que, parfois, les week-ends, à l'insu de vos parents, vous regardiez des films porno gay sur des chaînes câblées et ajoutez que c'est en 2003, que vous avez eu votre première expérience homosexuelle avec Germain. (voir audition CGRA du 20 juin 2017 pages 13/20 à 17/20 et du 17 juillet 2017 pages 2/14 à 4/14).*

*Le CGRA relève toutefois deux importantes divergences dans vos déclarations à ce sujet.*

*Ainsi, si lors de votre audition du 20 juin 2017, vous prétendez que vous avez regardé des films porno gay chez vous de vos 12 ans à vos 16 ans et cela presque tous les week-ends (voir cette audition page 14/20), lors de votre audition du 17 juillet 2017, vous déclarez que c'est entre l'âge de 16 et 20 ans que vous avez regardé ces films (voir cette audition page 3/14). Interrogé quant à cette divergence de version lors de votre deuxième passage au CGRA, vous répondez qu'avec tout ce que vous avez vécu, il y a des moments dont vous ne vous rappelez plus exactement, ce qui n'est nullement convaincant (voir audition du 17 juillet 2017, page 3/14). Le CGRA ne peut pas croire que vous vous trompiez sur un élément aussi important et marquant et confondiez deux périodes d'âge si différentes.*

*De même, lors de votre audition du 20 juin 2017, vous dites qu'entre vos 12 ans et vos 20 ans (moment de votre rencontre avec Germain), vous étiez renfermé, vous n'avez fait aucune tentative pour rencontrer quelqu'un qui vous convienne et n'avez pas cherché à fréquenter des homosexuels (voir cette audition pages 15/20 et 16/20). Au début de votre audition lors de votre deuxième passage au CGRA, vous dites qu'entre le moment de votre entrée à l'université, en 2000 et votre rencontre avec Germain en 2003, il ne s'est pas passé grand-chose, que vous n'avez pas senti d'attirance pour des hommes, que vous vouliez chasser cela de votre tête et qu'il n'y a aucun événement qui vous a marqué durant cette période (voir audition du 17 juillet 2017 pages 3/14 et 4/14). Or, un peu plus loin lors de cette même audition, vous prétendez, au contraire, lorsqu'il vous est demandé si à l'université, vous avez tenté de rencontrer d'autres homosexuels, qu'entre vos 17 ans et vos 20 ans, vous avez eu des activités sur de multiples sites Internet de rencontre pour homosexuels, que vous avez eu un rendez-vous avec un homme, que ce dernier se faisait passer pour un homosexuel mais voulait en fait vous coïncier et que vous avez réussi à prendre la fuite (voir audition du 17 juillet 2017 pages 9/14 et 10/14), version tout à fait différente de ce que vous avez déclaré précédemment. Interrogé à ce propos, vous dites, de manière très peu crédible, que lors de la première audition CGRA, vous n'aviez pas compris que la question portait sur les sites Internet. Le CGRA ne peut pas croire que si vous aviez effectivement eu une mésaventure après avoir rencontré un homme sur Internet, vous n'en ayez pas parlé spontanément lorsqu'il vous a été demandé si des événements vous ont marqué pendant votre période universitaire. En tout état de cause, le fait que vous auriez eu ces activités sur plusieurs sites de rencontre homosexuels (vous en citez 8 lors de votre audition) ne concorde pas avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez renfermé à cette époque et que vous tentiez de chasser de votre tête le fait que vous étiez homosexuel.*

*De plus, il constate aussi de multiples lacunes dans votre narration relative à votre cheminement ayant abouti à la prise de conscience de votre homosexualité et à votre première expérience homosexuelle.*

*En effet, vous ne pouvez donner que très peu de détails quant à votre relation avec les deux amis que vous avez fréquentés durant votre adolescence et que vous aimiez bien, quant à ce qui vous attirait*

chez eux et ce que vous avez fait avec eux, vous limitant à des propos vagues et ne reflétant pas une impression de vécu (voir audition CGRA du 17 juillet 2017 pages 8/14 et 9/14). Vous n'êtes pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé de relater un événement marquant datant de la période où vous étiez au marigot avec vos cousins, vous contentant de dire que tout ce qui vous a frappé c'est la joie qu'ils avaient à voir les filles, contrairement à vous (voir audition du 17 juillet 2017 page 2/14). De même, en ce qui concerne les films porno que vous regardiez - outre le fait que vous vous contredisez quant à la période pendant laquelle vous les visionniez (voir supra) -, vous demeurez incapable de parler d'un film qui vous a plus particulièrement marqué ou du moins de préciser le nom d'un de ces films ou d'un acteur (voir audition du 17 juillet 2017 page 3/14).

En conséquence, ces éléments jettent un doute sur la réalité de votre homosexualité.

Deuxièmement, votre récit est également émaillé de multiples invraisemblances à propos de vos partenaires au Cameroun.

Le CGRA admet que vous donnez certains renseignements d'ordre biographique concernant les 3 hommes que vous auriez fréquentés et avec qui vous auriez eu une relation homosexuelle au Cameroun. Cependant, certains de vos propos à leur sujet ne sont pas plausibles eu égard au contexte d'homophobie et de répression régnant à l'égard des homosexuels au Cameroun (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif), ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas entretenu une relation homosexuelle avec eux et que vous n'êtes pas homosexuel.

Tout d'abord, le récit du début de votre relation amoureuse avec Germain n'est pas crédible. En effet, vous expliquez, lors de votre première audition au CGRA, que vous vous êtes rencontrés à un anniversaire en avril 2003, que vous avez sympathisé, qu'au fil du temps, vous êtes devenus proches jusqu'au 9 mai 2003 où, revenant d'une sortie, il s'est approché de vous et vous a embrassé dans la rue, dans un couloir près de chez vous, que vous l'avez repoussé ce jour-là et vous êtes enfui (voir audition du 20 juin 2017 pages 16/20 et 17/20). Il vous est alors demandé à propos de cet événement, si à ce moment, vous lui aviez déjà fait comprendre que vous étiez homosexuel comme lui et vous répondez par la négative (voir audition du 20 juin 2017 page 16/20). Lors de votre deuxième passage au CGRA, vous confirmez qu'à ce moment, vous n'aviez pas encore discuté ensemble de votre orientation sexuelle (voir audition du 17 juillet 2017 page 4/14). Un peu plus loin lors de votre audition au CGRA le 20 juin 2017, vous expliquez : "selon lui, il m'a embrassé car il hésitait de me faire savoir qu'il était amoureux de moi, c'était une façon de me montrer qu'il y a plus que l'amitié entre nous. Car si il n'a pas pu s'exprimer avec les paroles, il l'a fait avec le geste" (voir cette audition page 17/20). Or, le CGRA ne peut pas croire, dans un pays homophobe comme le Cameroun où l'homosexualité est un tabou et sévèrement condamnée par la loi, que Germain prenne le risque de vous embrasser, dans la rue, sans s'être assuré au préalable de votre orientation sexuelle et cela seulement un mois après votre rencontre.

De même, en ce qui concerne la première expérience homosexuelle de Germain, vous relatez que la relation avec son ex-partenaire, Serge, a commencé alors qu'ils avaient été jouer un match de football entre frères de l'église dans une autre ville, qu'ils avaient été logés à deux dans la même chambre par des fidèles, que, durant la nuit, Serge lui a fait croire qu'il rêvait, a commencé à le toucher et que comme il insistait, Germain lui a demandé ce qui n'allait pas, que Serge lui a alors avoué son homosexualité puis que quelques temps après ils se sont mis en couple. Vous ajoutez qu'avant cette nuit, ils n'avaient jamais parlé de leur homosexualité et que Serge ignorait l'orientation sexuelle de Germain à ce moment (voir audition du 20 juin 2017 page 18/20 et du 17 juillet 2017 page 6/14). Pour les raisons déjà avancées ci-dessus, le CGRA ne peut pas croire que Serge prenne une telle initiative au Cameroun plus particulièrement à l'occasion d'une activité avec des frères de l'église alors que vous étiez hébergés par des fidèles, d'autant plus que, selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, l'église catholique camerounaise est particulièrement virulente à l'égard des homosexuels.

Le CGRA relève encore que vous dites que des rumeurs concernant votre homosexualité ont commencé à courir après que vous ayez surpris Germain avec un autre homme en janvier 2007 et que, suite à cela, vous avez été menacé dans votre quartier. Vous précisez : "ma porte était devenue un tableau, on y écrivait des menaces de mort, je recevais aussi des menaces sur mon téléphone; mon bailleur aussi m'a dit qu'il fallait que je quitte sa maison avant que quelque chose ne m'arrive" (voir audition du 20 juin page 12/20 - voir aussi cette même audition page 6/20 où vous déclarez que, suite à cet événement, vous avez été excommunié et licencié de votre travail au mois de juillet 2007). Or, selon

vos dires lors de cette même audition, vous n'avez finalement quitté votre maison qu'environ un an plus tard soit vers la fin de l'année 2007 (voir page 12/20). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous avez tant attendu avant de déménager, vous répondez que vous deviez trouver une autre maison, que c'est pour cela que vous avez attendu (voir audition du 20 juin 2017 page 12/20). Le CGRA est convaincu que si vous aviez été réellement menacé de la sorte dans votre quartier, vous auriez tout fait pour le fuir immédiatement et cela plus particulièrement dans le contexte camerounais où un homosexuel peut être condamné à un emprisonnement et une amende sur base de son code pénal.

A propos de Serge, vous précisez qu'il ne s'agissait pas vraiment d'une relation amoureuse, qu'avec lui vous « flirtiez » juste, que cela s'est passé début 2008 et qu'à cause de lui, vous avez eu des problèmes avec votre femme Solange. Vous expliquez que cette dernière a intercepté un message sms dans votre téléphone dans lequel Serge disait : « chéri Rodrigue, j'ai apprécié la nuit que nous avons passée ensemble, j'aimerais qu'on remette cela à nouveau » (voir audition du 20 juin 2017 page 11/20). Envoyer un tel sms et le conserver sur son téléphone est invraisemblable dans le contexte camerounais décrit ci-dessus, d'autant plus que vous étiez marié à cette époque, viviez avec votre femme et que des rumeurs sur votre homosexualité couraient déjà.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les événements du 10 janvier 2016. Le CGRA ne peut pas imaginer, au vu de votre situation personnelle et du contexte de répression au Cameroun des homosexuels, que vous commettiez l'imprudence d'avoir des rapports sexuels avec Cédric sur votre lieu de travail alors qu'un vigile était encore présent (voir audition du 20 juin 2017 page 9/20). Interrogé quant aux motifs pour lesquels vous vous êtes exposé de la sorte, vous répondez que vous aviez bu ce jour-là, que vous vous disiez qu'il ne devait pas y avoir de gens qui erraient vu qu'il était tard, que le rôle du vigile était de garder l'entrée et que Cédric avait des problèmes avec ce dernier, raison pour laquelle il essayait peut-être de chercher son point faible (voir audition du 20 juin 2017 page 13/20 et du 17 juillet 2017 page 11/14), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, ce manque élémentaire de prévoyance et ne correspond en aucun cas à l'attitude d'une personne homosexuelle au Cameroun ayant déjà eu des problèmes dans son pays du fait de son orientation sexuelle et prétendant prendre des précautions pour ne pas se faire repérer en tant que tel. En effet, lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez que vous étiez toujours discret, que vous voyiez vos partenaires comme de simples amis, que vous évitiez les écarts de comportement comme de vous embrasser en public ainsi que les gestes déplacés et que vous vous arrangez pour que tout se passe dans la chambre (voir audition du 20 juin 2017 page 13/20 et du 17 juillet 2017 pages 6/14 et 10/14).

Toujours concernant votre relation avec Cédric, vous dites que vous passiez souvent des nuits ensemble, parfois plusieurs fois par semaine, que cela ne posait pas de problème et qu'aucune question n'a jamais été posée par votre entourage quant à la nature de votre relation (voir audition du 17 juillet 2017 pages 7/14 et 8/14). Il n'est pas crédible, au vu de la situation à l'égard des homosexuels au Cameroun, que vous puissiez voir Cédric si souvent et que vous ayez tant de liberté au point de pouvoir passer une nuit ensemble par semaine, d'autant plus que vous dites que vous aviez déjà eu, à plusieurs reprises, des ennuis auparavant du fait de votre homosexualité, raison pour laquelle vous aviez été contraint de déménager et de prendre une femme comme couverture. Il n'est pas davantage vraisemblable, au vu de votre passé, que personne ne vous ait interrogé sur votre relation avec Cédric et que les gens vous considéraient juste comme de simples amis (voir audition du 17 juillet 2017 page 8/14).

Rajoutons qu'il n'est pas plausible, lorsqu'il vous est demandé si avec vos partenaires notamment Germain et Cédric, vous parliez parfois de la situation des homosexuels au Cameroun, que vous déclarez que la seule chose que vous vous disiez à ce propos c'est qu'il fallait vivre caché, prétendant : "je ne peux pas vous dire qu'on s'est imprégné du monde des homosexuels au pays" et que vous ne parliez même pas ensemble notamment des homosexuels qui ont eu des problèmes au pays ou qui se sont fait arrêter (voir audition du 17 juillet 2017 page 11/14). Dans le même sens, il est totalement incompréhensible que vous prétendant homosexuel, vous déclariez que ce n'est qu'après votre arrestation en janvier 2016 que vous avez été informé qu'il y a une loi qui condamne les homosexuels au Cameroun alors que, selon vos dires, vous aviez déjà eu plusieurs partenaires et que vous fréquentiez le milieu homosexuel dans votre pays (voir audition du 20 juin 2017 page 10/20 et du 17 juillet 2017 pages 4/14 et 8/14).

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui achèvent de décrédibiliser vos déclarations faites à l'appui de votre demande d'asile.

*Ainsi, dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous prétendez que vous avez vécu à Yaoundé au quartier Nkolmesseng jusqu'à votre départ du pays, en décembre 2016 (voir cette déclaration page 4 - question 10) alors que selon votre version lors de vos auditions au CGRA, vous dites qu'après le 10 janvier 2016, vous n'avez plus habité à Nkolmesseng mais que vous vous êtes réfugié à Mbala (voir audition du 20 juin 2017 page 3/20). De même, si dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous dites qu'avant de déménager à Nkolmesseng, vous avez notamment habité au quartier Ngoussou et cela de l'année 2000 à 2008 (voir cette déclaration page 4 - question 10), lors de vos auditions au CGRA, vous prétendez avoir dû quitter le quartier de Ngoussou fin 2007 suite aux problèmes que vous avez eus avec Germain. Interrogé quant à ces divergences lors de votre audition du 20 juin 2017, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'erreurs sans aucune autre explication (voir page 4/20). De surcroît, si dans votre questionnaire CGRA, vous dites que vous avez été obligé de vous marier à une femme à deux reprises dans votre pays afin de faire taire les rumeurs quant à votre homosexualité (voir ce questionnaire rempli par les services de l'Office des étrangers page 14), lors de vos auditions au CGRA, vous prétendez ne vous être marié qu'une fois au Cameroun (voir audition du 20 juin 2017 page 4/20).*

*Notons également qu'interrogé quant à la durée de votre relation avec votre deuxième conjointe, Brigitte [C.], vous dites, dans un premier temps, que la relation a duré jusqu'à votre départ du pays, en décembre 2016 avant de changer votre version et de déclarer que, suite à vos problèmes en janvier 2016, vous ne l'avez plus revue (voir audition du 20 juin 2017 page 5/20).*

*Quatrièmement, les documents que vous avez déposés à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.*

*Vous déposez tout d'abord votre acte de naissance et une copie de votre carte d'identité qui concernent vos données personnelles, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure mais qui n'ont aucun rapport avec les faits que vous exposez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne les documents que vous apportez en rapport avec votre travail à la Cogeicom à savoir une copie de votre badge, votre certificat de travail et une lettre de licenciement. Quant à cette dernière datant du 12 juillet 2007, elle indique que vous avez été licencié du fait d'une "baisse considérable des activités qui se fait sentir depuis 6 mois". Son contenu ne permet donc en rien de la rattacher à votre récit d'asile.*

*Vous apportez aussi le programme des obsèques d'un ami décédé. Cependant, rien n'indique que vous connaissiez personnellement ce monsieur. En tout état de cause, son décès n'a pas de lien direct avec votre récit d'asile après analyse de vos déclarations au CGRA.*

*En ce qui concerne les documents du Centre Médico-Chirurgical de l'Espoir, à savoir un certificat médical, un rapport médical et une facture datant du 11 janvier 2016 ainsi qu'un chèque attestant que vous avez payé les frais médicaux, ils ne peuvent davantage être retenus, dès lors que sur aucun de ces documents n'est indiqué le motif de l'agression que vous auriez subie. Relevons aussi qu'il n'est pas plausible qu'une personne qui s'évade d'un hôpital après y avoir été transféré suite à une arrestation pour homosexualité prenne la peine d'aller régler les frais d'hospitalisation avant de s'enfuir (voir audition du 20 juin 2017 page 10/20).*

*L'attestation de fréquentation de RainbowHouse du 12 janvier 2017 ne permet pas, à elle seule, de modifier le sens de la présente décision et de restaurer la crédibilité de vos dires relative à votre homosexualité largement entamée par les éléments relevés ci-dessus. En effet, elle ne fait qu'indiquer que vous participez aux activités de l'association, que son signataire vous a rencontré lors d'un entretien individuel relatif à votre homosexualité et que vous êtes suivi par les psychologues de l'association sans aucun autre détail quant au contenu de ce suivi psychologique qui serait mené. Rappelons que le simple fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels, mais ouverte à tout le monde, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.*

*A propos des deux témoignages - l'un émanant de Serge, datant du 19 juillet 2017 et l'autre de Cédric, datant du 22 juillet 2017, accompagnés des copies de leur passeport que vous faites parvenir au CGRA après votre deuxième entretien, ils ne peuvent pas non plus être pris en compte, dès lors que ce sont des courriers privés émanant de vos proches, ce qui limite leur force probante. En outre, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la sincérité de leur auteur et la provenance de ces pièces.*

Quant aux nombreux documents sur la situation des homosexuels au Cameroun, il s'agit de documents généraux qui ne vous concernent pas personnellement et individuellement.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à la requête.

2.6. Par un note complémentaire datée du 19 mars 2019, la partie requérante joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 29 mars 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par une note complémentaire datée du 3 avril 2019, la partie requérante joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. Les observations liminaires

3.1. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, la télécopie du 2 avril 2019 a été communiquée après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir en tenir compte et considère qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats à ce sujet.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne déposé par la partie requérante ne suffit pas à remettre en cause la correcte instruction faite par le Commissaire général et le Conseil ne rejoint pas la partie requérante lorsqu'elle accuse le Commissaire général d'avoir mené l'entretien personnel « à charge ». Sur la base d'une analyse que le Conseil juge appropriée, la partie défenderesse a pu valablement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin l'homosexualité du requérant n'étant pas établie, le Conseil juge sans pertinence les arguments afférents à la situation des homosexuels au Cameroun et la documentation y relative.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles fournies en termes de requête. Ainsi notamment, « *le caractère très tabou de l'homosexualité au Cameroun* », « *les différences fondamentales de traditions qui peuvent exister en la Belgique et le Cameroun* », le fait que le requérant « *a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet* », qu'il soit « *manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis* », le fait qu'il « *regardait des films porno gay depuis ses douze ans* », qu'il « *a regardé ces films chez ses parents jusque l'âge de seize ans, ce qui ne voulait pas dire qu'il avait arrêté d'en regarder par la suite, qu'il n'a jamais cessé de regarder ces films et ce, jusqu'à maintenant* », qu'à cette période, il était « *totalelement partagé entre le fait de tenter de chasser son homosexualité de sa tête et le fait de se retrouver devant son pc et de continuer son homosexualité de manière virtuelle* », les allégations non étayées selon lesquelles « *ces deux amis n'étaient pas des homosexuels et qu'il avait eu pour eux une simple attirance* », qu'ils « *étaient devenus très proches et très attentionnés [...] ce qui a pu les amener tous les deux à deviner l'homosexualité de l'autre* », que c'est lorsqu'il prenait sa douche qu'il aurait reçu un message de Serge et que son épouse aurait profité de ce moment pour en lire le contenu, qu'il aurait passé « *ces nuits dans un autre quartier que là où la rumeurs existaient* » ou encore qu'ils « *n'avaient*

*malheureusement nulle part où aller et qu'il ne pouvait plus compter sur le soutien familial* » ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant. La circonstance que l'arrestation alléguée, le supposé transfert à l'hôpital ou la prétendue fuite de celui-ci n'aient pas été remis en cause dans la décision du Commissaire général ne permet pas plus de se forger une autre opinion. De même, le fait que *« ce n'est qu'à sa deuxième audition que l'agent lui a posé des questions sur ses activités sur internet ou qu'il lui avait reproché à plusieurs reprises de trop détailler ses propos »* ne suffisent pas à expliquer les nombreuses incohérences pointées par le Commissaire général dans sa décision. Enfin, s'agissant du fait que le requérant *« était jusque-là au courant que l'homosexualité était interdite aux yeux de la population camerounaise et de la religion mais pas par la loi »*, le Conseil estime que cette explication ne permet pas d'expliquer l'indigence de ses déclarations à ce sujet. Le Conseil rappelle de surcroît que l'homosexualité alléguée du requérant, contrairement à ce qu'il semble être affirmé dans la requête, n'est pas remise en cause par cette seule méconnaissance.

4.4.4. La partie requérante considère encore qu'il ne peut être reproché au requérant son imprudence et elle renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) par le biais de l'arrêt du 7 novembre 2013, C-199/12 à C-201/12, X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel. À nouveau, le Conseil ne peut pas suivre la conclusion de la partie requérante. En effet, dans l'arrêt précité, la Cour de justice envisage la crainte des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine et juge qu'il *« n'est [...] pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine »* (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 71). Elle ajoute qu'[i]l s'ensuit que l'intéressé devra se voir octroyer le statut de réfugié [...] lorsqu'il est établi que, une fois de retour dans son pays d'origine, son homosexualité l'exposera à un risque réel de persécution [...] » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 75). Cet arrêt ne vise donc pas la manière par laquelle les instances d'asile nationales apprécient en pratique la crédibilité d'un récit d'asile. Or, l'imprudence dont a fait preuve, par le passé, un requérant est un élément, parmi d'autres, dont lesdites instances peuvent apprécier la vraisemblance afin de se forger une opinion quant à la crédibilité du récit d'asile. En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les imprudences successives et singulières dont le requérant a fait preuve, notamment en entretenant une relation sexuelle sur son lieu de travail ou en embrassant son partenaire en pleine rue, à la vue potentielle de tous, manquent de vraisemblance et qu'elles autorisent à mettre en doute les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant. Les explications selon lesquelles *« ils avaient tous les deux bu et qu'il ne devait y avoir personne ce jour-là vu qu'il était tard »*, le fait que *« le risque était finalement très relatif dès lors que l'un et l'autre avait une femme comme couverture »* ou encore la circonstance que *« dans un pays comme le Cameroun, où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque »* ne permettent pas de se forger une autre opinion. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu que la décision entreprise méconnaît les enseignements de l'arrêt précité de la Cour de justice. Le Conseil rappelle également que le Commissaire général peut parfaitement s'appuyer sur l'incohérence d'un tiers, et en l'espèce l'imprudence d'un tiers, pour juger qu'un événement n'est pas crédible.

4.4.5. En ce qui concerne les témoignages, le Conseil souligne que la nature privée de ces documents empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, qu'ils sont particulièrement peu circonstanciés et qu'ils ne peuvent donc pas rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant. Le fait que l'un des auteurs de ce témoignage ait été reconnu réfugié sur base de son orientation sexuelle ne permet pas plus de modifier l'appréciation du Conseil. Un même constat peut être dressé concernant la lettre anonyme jointe au dossier de la procédure : la nature de ce document empêche le Conseil de tenir pour établis les faits mentionnés. Enfin, l'acte de décès exhibé n'est par nature pas susceptible d'établir les faits de la cause.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE